



**Arrêté préfectoral n° 2024/DDT/SEPR-
autorisant la Communauté de Communes du Pays de Montereau
à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges sur son territoire
pour la période 2024-2027 et le déclarant d'intérêt général**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-1 à 104 et R. 216-12 ;
- VU** le Code rural et notamment son article L. 151-36 à L. 151-40 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 28 février 2023 portant nomination de Madame Aude LEDAY-JACQUET, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/175 du 15 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/199 en date du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Aude LEDAY-JACQUET, directrice départementale des territoires de Seine-et-Marne par intérim ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-13 du 28 décembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande de déclaration d'intérêt général déposée le 27 juin 2023 au titre de l'article L. 211-7 et R. 214-88 et suivant du Code de l'environnement présentée par la communauté de communes du Pays de Montereau pour les travaux d'entretien de la végétation des rus et vidanges sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Montereau, enregistré sous le n° 77-2023-00021 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis favorable du service de l'eau potable et des milieux aquatiques du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis tacite de l'Office Français de la Biodiversité de Seine-et-Marne ;

VU l'avis tacite de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;

VU le bilan de la consultation du public réalisé du 3 février 2024 au 17 février 2024 et du XXX au XXX;

CONSIDÉRANT les remarques en date du 5 mars 2024 du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire de rajouter deux (2) rus au programme d'entretien.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne des travaux d'entretien, n'entraîne aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée concerne l'entretien de cours d'eau non domaniaux et qu'elle est financée par des fonds publics.

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juillet 2023 relative à la mise en œuvre et application de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)

La Communauté de Communes du Pays de Montereau, domicilié 29 avenue du Général de Gaulle à Montereau dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement à réaliser un programme pluriannuel d'entretien des rus et vidanges du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général sur la période 2024-2027. Ils n'exemptent pas les propriétaires riverains de leur obligation d'entretien courant du cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement.

Les travaux d'entretien déclarés d'intérêt général ne doivent relever d'aucune des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques des travaux d'entretien

Les travaux d'entretien sont réalisés conformément aux modalités définies dans le dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté et la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée.

Les travaux faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général portent sur les actions suivantes :

- fauchage des hauts talus,
- restauration d'une ripisylve par plantation,
- amélioration des capacités d'accueil par plantation d'hélophytes,
- gestion des massifs de Renoué du Japon,
- retrait des détritiques,
- élagage,
- dégagement de certaines buses
- arrachage d'Iris constituant une gêne à l'écoulement,
- bûcheronnage d'arbres morts ou déstabilisés,
- entretien des vieux sujets et des arbres têtards,
- gestion raisonnée des embâcles,
- travaux d'urgence.

Les cours d'eau concernés par les actions précitées sont les suivants : Ru d'Esmans, ru des Prés Hauts, ru du Bateau, vidange du Volstin, vidange des Vignes, vidange du Bréau, grande Noue, vidange de Pincevent et vidange du Marais d'Air.

ARTICLE 3 : Information

La Communauté de Communes du Pays de Montereau doit informer les services de la police de l'eau des Directions départementales des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne du commencement des travaux a minima 15 jours avant son intervention.

ARTICLE 4 : Programmation

Le bénéficiaire respecte pour la période de 4 ans la programmation pluriannuelle des travaux par année (N, N+1, N+2, N+3,) définie en fonction des secteurs et enjeux jugés prioritaires, conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Justification de l'intérêt général

Le présent projet vise à mettre en place une action globale sur les rus et vidanges du Pays de Montereau selon trois objectifs :

- restaurer le libre écoulement des eaux. En effet, certains embâcles sont de véritables obstacles à la continuité écologique et constituent un frein au bon écoulement des eaux favorisant ainsi l'augmentation de la lame d'eau et l'aggravation des crues naturelles de la rivière.
- diversifier les habitats en rajeunissant et en diversifiant la ripisylve. De plus, la réalisation de plantations sur les secteurs dénudés limitera l'érosion des berges et le réchauffement des eaux et favorisera l'amélioration des écosystèmes par interventions localisées sur la morphologie du cours d'eau.
- instaurer une gestion sur l'ensemble de la rivière, afin d'éviter le broyage non sélectif de la végétation des berges par les propriétaires riverains.

Ce programme pluriannuel répond ainsi à la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Montereau de contribuer au bon état écologique de ces cours d'eau.

La bonne conduite du programme d'entretien de ces rus nécessite une cohérence des actions. C'est pourquoi, l'entretien sera effectué sur des parcelles publiques et privées.

Ces éléments justifient l'intérêt général des travaux d'entretien de la végétation du lit et des berges de ces cours d'eau.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et en particulier éviter toute mortalité piscicole et la destruction de frayères. En cas de colmatage d'une frayère, celle-ci sera nettoyée et reconstituée après avoir informé le service en charge de la Police de l'Eau en Seine-et-Marne.

La circulation et la mise en station d'engins de travaux dans le lit des rivières est interdite. Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance ds cours d'eau afin de limiter le risque de pollutions. Les zones de stockage des excédents et de matériaux devront être situées hors zone inondable.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter le départ de débris végétaux dans le cours d'eau suite aux interventions sur la végétation.

La gestion des embâcles sera sélective. Seuls seront retirés les embâcles présentant un risque vis-à-vis des inondations, ceux qui entravent ou obstruent le lit du cours d'eau dans sa totalité, ou qui génèrent des érosions susceptibles de poser d'importants problèmes par la suite. Les embâcles qui permettent de diversifier les écoulements et les habitats aquatiques seront préservés autant que possible. Les gros embâcles en travers du cours d'eau, ancrés dans le fond du lit ou en berge doivent être conservés. L'entretien des zones humides par fauche et export devra être principalement favorisé afin de limiter l'eutrophisation du milieu et leur perte de fonctionnalité écologique (frayère, refuge...) et hydraulique (zone d'expansion des crues et protection des populations). La tenue de ce genre d'opération doit être réalisée en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles. La période la plus favorable est de fin juin à décembre.

Les produits de débroussaillage, de faucardage et de déboisage ne doivent pas être stockés en zone inondable mais valorisés ou éliminés dans des conditions réglementaires.

Les opérations de fauchage sont réalisées une fois tous les deux ans et tardivement afin d'assurer le développement complet du cycle végétal (début octobre) et uniquement sur les hauts de talus.

Les plantations d'hélophytes sont comprises entre avril et juin.

Les plants de ripisylves seront plantés entre novembre et mars, hors période de gel mais dans un sol suffisamment humide.

Les souches des arbres récemment déracinés accidentellement doivent être remises en place.

Les produits de l'abattage sélectif des arbres seront enlevés et stockés en dehors du champ d'inondation de la rivière, impérativement avant la période de montée des eaux (automne) pour ne pas perturber l'écoulement.

Concernant la gestion des espèces invasives, les déchets de ces plantes sont intégralement conditionnés en sac en évitant au maximum leur dissémination et sont éliminés en incinérateur d'ordures ménagères. Les outils sont nettoyés immédiatement après les travaux.

ARTICLE 7 : Droit de pêche

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du Code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-et-Marne.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : Servitude de passage

La communauté de Communes du Pays de Montereau est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres autant que possible en suivant la rive du cours d'eau, tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure de cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les Mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du Maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le tribunal administratif de Melun.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt générale de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation environnementale préalablement au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien de la végétation des rus et vidanges sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau est accordée pour une durée de 4 ans, arrivant à échéance en décembre 2027.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (43, rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de cette décision. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux maires des communes de Barbey, Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse,-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne et Varennes-sur-Seine.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition dans les mairies de Barbey, Cannes-Ecluse, Esmans, Forges, la Brosse,-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne et Varennes-sur-Seine pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 15 : Exécution

Les maires des communes de Seine-et-Marne concernées, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée à :

- Madame la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la Directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne (SEPOMA),
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Seine-et-Marne.

Melun, le

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au directeur départemental des territoires

Laurent BEDU